## NATIONS UNIES





## Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/44/638 13 octobre 1989 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 13 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Burkina Faso, des Comores, de Djibouti, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irag, 60 la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Marer, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et du Yémen démocratique et l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

En leur qualité de représentants de leurs gouvernements respectifs et au nom de ces derniers, les soussignés ont l'honneur d'appeler votre attention sur les réserves de leurs gouvernements, peuples et pays respectifs concernant les pouvoirs de la délégation israélienne à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

- 1. Les soussignés tiennent à souligner qu'Israël continue à faire fi de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et à les violer de façon flagrante et systématique, et persiste à mépriser et à violer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient.
- 2. Israël s'obstine dans son refus provocant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le statut de Jérusalem, qu'il a annexée illégalement au lendemain de son occupation illégale et qu'il a proclamée sa capitale. De surcroît, preuve qu'il persiste dans son mépris des résolutions de l'Organisation, Israël a une fois encore présenté des pouvoirs émanant de la ville de Jérusalem, passant outre ainsi aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier à la résolution 35/169 E du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, considérait que

88-24404 75570 (F)

1 . . .

toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "Loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement, et priait instamment tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisation: internationales de ne mener aucune action qui ne fût en accord avec les dispositions de ladite résolution.

- 3. Israël a refusé d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant qu'il annule immédiatement la décision qu'il avait prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien.
- 4. Israël a continué à refuser systématiquement de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la constitution de son propre Etat indépendant en Palestine, et il à poursuivi son occupation illégale du territoire palestinien, y compris la ville sainte de Jérusalem. Les politiques et pratiques brutales et inhumaines adoptées par Israël dans ses efforts pour réprimer le soulèvement national non armé (Intifada) du peuple palestinien contre l'occupation israélienne dans le territoire occupé politiques et pratiques qui se sont traduites par l'assassinat de centaines de Palestiniens et par un nombre encore plus grand de blessés, par des détentions massives, des expulsions, la destruction d'habitations palestiniennes et un blocus économique sont une preuve supplémentaire de la résolution d'Israël de maintenir son occupation par la terreur et ont fait apparaître ses desseins au grand jour.
- 5. Israël continue de rejeter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale déclarant illégale sa politique d'établissement de colonies de peuplement, qui constitue un obstacle à la paix, et il se sert de sa politique pour consolider son emprise sur les territoires arabes et palestiniens occupés, modifier leur caractère géographique, démographique, culturel et social et y créer une situation de fait accompli, ainsi qu'en témoignent sa politique et ses pratiques oppressives qui ont trouvé leur point culminant dans l'imposition de lois d'exception destinées à lui permettre d'appliquer des mesures de détention administrative et d'expulsion dans le dessein de déraciner et déplacer par la force les habitants l'égitimes du territoire palestinien occupé. Cette politique est contraire à l'esprit et à la lettre de la quatrième Convention de Genève de 1949, à laquelle Israël est partie.
- 6. Israël a systématiquement recours à l'intimidation et à l'usage de la force au nom de l'action préventive, du droit de suite et de la sécurité, ainsi qu'à l'invocation de la Bible et autres arguments fallacieux pour étendre sa suprématie sur les pays arabes voisins.
- 7. L'Assemblée générale a déjà déclaré, dans sa résolution ES-9/1 du 5 février 1982, que les mesures prises dans le passé par Israël de même que ses actes confirment qu'il n'est pas un Etat pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni des engagements qu'il avait souscrits aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949.

Les soussignés se réservent le droit de soulever cette question le moment venu et vous prient de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 3 de l'ordre au jour.

\_\_\_\_

## (Signé)

Algérie Arabie saoudite Bahrein Bangladesh Brunéi Darussalam Burkina Faso Comores Djibouti Emirats arabes unis Gambie Guinée Indonésie Iran (République islamique d') Jamahiriya arabe libyenne Jordanie Koweit Liban Malaisie Maroc Mauritanie Niger Oman Pakistan République arabe syrienne Sénégal Somalie Soudan Tunisie Yémen Yémen démocratique Observateur permanent de la Palestine